

# REGLEMENT INTERIEUR SECTION A. S. H. JUDO

## Note liminaire

L'Association, dénommée ASSOCIATION SPORTIVE LE HAILLAN, a pour objet de permettre de développer et d'animer les disciplines sportives pratiquées au sein de cette association

Elle a été déclarée sous le n° 7386 le 29 avril 1963 à la préfecture de la Gironde et agréée sous le n° 33 S 153 le 25 juillet 1979 par le ministère du temps libre jeunesse et sports

Elle a seule existence légale et la capacité juridique, tant au regard des pouvoirs publics que vis à vis des tiers. Elle est représentée en toutes actions par le Bureau de son Comité Directeur.

Elle est affiliée aux fédérations françaises et, éventuellement aux fédérations affinitaires régissant les disciplines pratiquées par ses différentes sections

Elle est, par ailleurs, en tant qu'association omnisports, affiliée au groupement national à la Fédération des clubs omnisports.

Dans le cadre de ses statuts, elle délègue à ses sections, la plus large autonomie de gestion tant sportive qu'administrative et en contrôle l'usage.

Elle sera désignée dans le corps de ce règlement, par son sigle **A.S.H.**

Elle a fait choix des couleurs **bleu et blanc** et d'un sigle déposé à son siège social.

## **I – OBJET**

**1.1** - Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions et modalités de fonctionnement de la section **ASH JUDO** et ses relations avec le Comité Directeur de l'ASH

**1.2** - La section est spécialisée dans l'exercice de la discipline suivante :

**JUDO & disciplines associées**

Elle fait partie intégrante de l'ASH.

**1.3** - Les activités de ses membres s'exercent dans le sein de la section ou à l'occasion de rencontres et de compétitions officielles ou privées, nationales ou internationales.

## **II – BUREAU DIRECTEUR**

**2.1** - La Section ASH JUDO est administrée par un Bureau Directeur composé au minimum d'un :

- *Président*
- *Trésorier*
- *Secrétaire*

Et au maximum de 10 membres élus par l'assemblée générale de la section.

**2.2** – Pour être électeur, il faut :

- *Etre membre de la section et à jour de ses cotisations,*
- *Être âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection ou être le représentant légal d'un enfant de moins de 18 ans.*

**2.3** - Pour être éligible au Bureau Directeur, il faut :

- *Etre à jour de ses cotisations ou être le représentant légal d'un enfant de moins de 16 ans à jour de ses cotisations.*
- *Être âgé de 16 ans au jour de l'élection ou être le représentant légal d'un enfant de moins de 16 ans (un mineur ne pourra toutefois pas occuper de poste clé (Président / trésorier /secrétaire),*
- *Jouir de ses droits civiques.*

Pour tout jeune élu de - 18 ans, un des dirigeants de l'association devra informer les représentants légaux du mineur par un courrier.

**2.4** - Pour être élu au Bureau Directeur, il faut, en outre, avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

**2.5** - Les fonctions de membre du Bureau Directeur sont assurées gratuitement et incompatibles avec une rémunération reçue :

- *De l'association au titre de cette fonction ou d'un emploi salarié,*
- *De toute autre société ou de tiers quelconque au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.*

**2.6** - Le Bureau Directeur se renouvelle par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort.

**2.7** - En cas de vacances d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

**2.8** - Le Bureau Directeur communiquera ses représentants au Comité Directeur de l'ASH conformément aux statuts de l'association, dans les 15 jours suivants la tenue de l'Assemblée Générale de la section.

**2.9** - Les enfants de l'école de sport de moins de 18 ans sont représentés par l'un de leurs parents à raison d'un membre par famille d'inscrits.

**2.10** - Un responsable technique peut être nommé au sein du Bureau Directeur.

Il aura pour mission d'être le conseiller auprès du président et des membres du bureau de la section, en ce qui concerne la vie sportive de la section.

**2.11** - Un vérificateur aux comptes est nommé au sein du Bureau Directeur de la section. Il est chargé de l'examen annuel des comptes du trésorier avant le dépôt de la comptabilité annuelle à l'ASH.

**2.12** – 48 heures avant l'Assemblée Générale de l'ASH, la section doit avoir communiqué au secrétariat ASH, les noms des personnes qui seront mandataires de la section à cette AG.

**2.13** - Les membres élus au Bureau Directeur, se réunissent à l'initiative du doyen d'âge, dans les huit jours qui suivent l'assemblée générale qui les a élus.

Ils procèdent, à bulletin secret, à l'élection du président, puis, sous la présidence du président élu, à l'élection des autres membres du bureau.

**2.14** - Les conditions d'éligibilité du président sont :

- *Etre membre de la section depuis plus d'un an,*
- *Avoir obtenu le plus grand nombre de voix et, au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.*

**2.15** - Dès que le bureau est constitué, le Président de section donne connaissance de sa composition au Secrétaire Général de l'ASH accompagné de la liste de ses représentants au Comité Directeur de l'ASH.

**2.16** - Les fonctions de membre du bureau sont assurées gratuitement et incompatibles avec la fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline.

**2.17** - Le président fixe la politique sportive de la section en fonction des objectifs globaux décidés en assemblée générale et en accord avec le Bureau Directeur. Il :

- *Réunit le Bureau Directeur au moins une fois par trimestre scolaire,*
- *Ordonne les dépenses de la section dans le cadre du budget annuel,*
- *Est responsable des finances de la section et a seule qualité pour déposer ou tirer des sommes auprès du trésorier général de l'ASH il peut donner délégation écrite au trésorier de section pour effectuer ces opérations et révoquer cette délégation.*

**2.18** - **Le vice-président assiste ou remplace le président dans ses fonctions suivant délégation qu'il en reçoit ou en cas d'empêchement du président.**

**2.19** - Le trésorier :

- *Tient la trésorerie détaillée sous la forme en vigueur au sein de l'association,*
- *Règle les dépenses dans le cadre du budget ordinaire de la section, conformément aux ordonnancements décidés par le président,*
- *Arrête une fois par an, les comptes de la section et les présentent avec les pièces comptables au visa du Président,*
- *Veille à la rentrée des cotisations et au dépôt régulier des fonds sur un compte bancaire,*
- *Adresse chaque année, le bilan financier au Président de l'ASH*
- *Assiste aux réunions des trésoriers sur convocation du Trésorier Général de l'ASH*

## **2.20 - Le secrétaire :**

- *Assure les opérations de liaison et d'information au sein de la section et tient procès-verbal des réunions de Bureau section qu'il convoque en accord avec le Président.*
- *Il assiste aux réunions des secrétaires de section sur convocation du Secrétaire Général de l'ASH*
- *Enregistre sur un fichier manuel ou informatique les adhésions, et le communique à la Fédération dont dépend la section pour l'obtention des licences, et enfin, le transmet à l'ASH chaque fin d'année civile.*

**2.21** - D'autres membres du bureau peuvent être chargés par le président de missions particulières (trésorier adjoint, secrétaire adjoint, entretien du matériel, responsable école, sponsoring, animations, ...).

## **III – INSTRUCTION**

**3.1** - Dans ce chapitre, et sous la dénomination générale d'instructeurs sont compris :

- *Les professeurs*
- *Les moniteurs*
- *Les animateurs*
- *Les entraîneurs et tous autres spécialistes*

**3.2** - Selon les nécessités de la formation, de l'instruction ou de l'entraînement des membres ou des équipes de la section, le Bureau Directeur peut faire appel aux compétences d'instructeurs.

**3.3** - Ceux-ci reçoivent du Bureau Directeur, toutes indications utiles sur les missions qui leur sont confiées, dans le cadre de la politique sportive de la section. Ils doivent informer le Bureau Directeur sur les moyens qui leur sont nécessaires.

**3.4** - Ils se doivent, en toutes circonstances, de tenir leur mission comme éducatrice au même titre que la formation sportive.

**3.5** - Ils peuvent être invités par le Président, à assister aux réunions de Bureau Directeur, ou être entendus pour :

- *Exposer les problèmes techniques ou pratiques les concernant*
- *Prendre connaissance des directives générales décidées par le Bureau Directeur et étudier avec lui les applications qui en découlent*
- *Le tout, dans le cadre de la discipline qu'ils enseignent.*

**3.6** - Dans le cadre de l'article 3.5, ils n'ont pas voix délibérative pour les décisions du Bureau Directeur.

**3.7** - Les indemnités ou remboursements divers qu'ils sont susceptibles de recevoir, sont fixés par le Bureau Directeur, dans le cadre du budget de la section et du règlement administratif en vigueur dans l'Association.

**3.8** - Exceptionnellement, et après délibération du Bureau Directeur, des remboursements de frais peuvent être effectués au titre des stages, déplacements lointains, missions.

## **IV – ASSEMBLEES GENERALES**

**4.1** - La section tient une Assemblée Générale annuelle.

**4.2** - Sa convocation est à l'initiative du Bureau Directeur qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

Cependant, une assemblée générale peut être demandée sur demande écrite et signée du quart des membres du Bureau Directeur inscrits et à jour de leurs cotisations selon l'article 2.3 du présent règlement.

**4.3** - Les membres de la section sont informés par convocation individuelle, envoyée par e-mail quinze jours au moins avant la date fixée et éventuellement, par tout autre média.

La convocation est en outre affichée sur les lieux d'activités de la Section ASH JUDO (panneaux d'affichage du DOJO).

**4.4** - L'ordre du jour est décidé au cours de la réunion du Bureau Directeur précédant l'assemblée générale.

Il comporte au moins les points suivants :

- *Rapport moral de l'activité de la section par le secrétaire*
- *Rapport financier de l'exercice par le trésorier*
- *Allocution du président*
- *Élections au Bureau Directeur avec indication des postes à pourvoir*
- *Questions diverses*

Il précise également les conditions et formalités à remplir pour être candidat au Bureau Directeur.

## **V – TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**5.1** - Pour que l'assemblée puisse valablement délibérer, elle doit réunir 25% des membres électeurs.

Les votes par procuration sont admis (maximum cinq procurations par votant).

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

En cas de situation le nécessitant ou l'exigeant (crise sanitaire par exemple), l'Assemblée générale pourra se dérouler en visioconférence, et les votes électroniques seront admis. Si ces modalités sont retenues elles seront mentionnées dans la convocation.

**5.2** - Au cas où le quorum ne serait pas atteint :

- *Une nouvelle assemblée serait tenue à quinzaine et pourrait valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents,*
- *Des convocations individuelles par e-mail seront expédiées au moins huit jours avant la date de la nouvelle assemblée,*
- *Ces convocations devront mentionner l'ordre du jour et notifier que la première assemblée n'a pas atteint le quorum.*

**5.3** - le Président, assisté du Bureau, déclare l'Assemblée Générale ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres de la Section présents ou représentés par procuration.

**5.4** - Il donne la parole au Secrétaire pour le rapport moral et propose son adoption après délibérations, à mains levées. Il dénombre :

- *Les voix pour*
- *Les voix contre*
- *Les abstentions*

**5.5** - Il donne ensuite la parole au Trésorier pour le rapport financier qui est soumis aux mêmes procédures que le rapport moral (article 5.4).

**5.6** - Il prononce ensuite son allocution qui n'est pas soumise aux formalités d'adoption.

**5.7** - Ayant proclamé le nombre de membres présents d'électeurs, il constate, s'il y a lieu, que le quorum est atteint et fait procéder aux opérations de vote **pour le renouvellement des membres du bureau.**

Le vote se fait à mains levées.

**5.8** - Par dérogation aux règles habituelles, des questions diverses peuvent être appelées en discussion pendant les opérations de dépouillement du vote.

Dès que le dépouillement est terminé, le Président proclame les résultats du vote en indiquant le nombre de voix recueillies. Il déclare élu, dans la limite du nombre des sièges à pourvoir, les candidats ayant le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

**5.9** - Au cas où la totalité des sièges ne serait pas pourvue lors de ce vote par manque de majorité absolue, il serait sur le champ, procédé à un second tour pour les sièges restants à pourvoir.

**5.10** - Pour ce second tour :

- *Aucune candidature nouvelle ne peut être prise en considération,*
- *Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles exigées au premier tour.*

**5.11** - Dans le cas où des questions diverses sont mises en discussion :

Les premières à être examinées sont celles posées par écrit avant l'assemblée, ensuite seulement, la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.

**5.12** - Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses, sauf, si celle-ci est directement liée à l'ordre du jour.

**5.13** - Le Président de l'ASH ainsi que les Vice-présidents ont qualité pour assister aux assemblées générales de la section. Ils veillent à l'application des statuts et règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'assemblée générale.

**5.14** - Dès que son ordre du jour est épuisé, le Président de Section prononce la clôture de l'assemblée générale et mention en est faite au procès-verbal.

Copie du procès-verbal est adressée, dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale, au secrétaire général de l'ASH pour communication au comité directeur.

## **VI – LITIGES**

**6.1** - En cas de litiges survenant au sein du Bureau Directeur, le Président de Section peut saisir le Président de l'ASH qui recherche toutes solutions susceptibles de résoudre ces litiges.

**6.2** - En cas de litiges graves, mettant en cause la poursuite des activités de la section, le Président de l'ASH a pouvoir sur demande de la moitié, au moins, des membres du Bureau Directeur de section, et après échec de la procédure amiable de convoquer une assemblée générale extraordinaire de section.

Cette assemblée, placée sous la présidence du Président de l'ASH délibérera sur les raisons l'ayant motivée et pourra procéder éventuellement, à l'élection d'un nouveau Bureau Directeur suivant les modalités fixées par les statuts.

**6.3** - Tout adhérent souhaitant quitter la section en cours de saison devra le faire par courrier recommandé avec accusé de réception sur lequel figureront ses arguments (raison médicale, déménagement ou autre raison majeure). Selon l'appréciation du bureau, pourrait lui être remboursée la partie de cotisation restante après déduction du montant de la licence, du montant de l'assurance, du montant de la cotisation ASH et du montant du (des) trimestre(s) écoulé(s) ou entamé(s).

**6.4** – Le judo est un sport de contact mixte. Lors des cours, ou dans le cadre des compétitions, il peut y avoir des contacts physiques entre adultes et enfants de sexes différents.

## **VII – DISSOLUTION**

**7.1** - Dans le cas d'impossibilité de poursuite de ses activités, la dissolution de la section sera prononcée par le président de l'ASH.

**7.2** - Le règlement financier de la dissolution sera effectué par le trésorier général de l'ASH.

## **VIII – DISCIPLINE**

*Se reporter au règlement disciplinaire de l'ASH omnisports (voir Annexe joint au Règlement Intérieur de la Section).*

## **IX – SECURITE**

Chaque section est tenue de respecter :

- *Les règlements de sa fédération,*
- *Les arrêtés municipaux,*
- *Toutes règles de sécurité et toutes prescriptions officielles affichées sur les installations sportives mises à disposition.*

## **X – ASSURANCES**

Tout adhérent à la section est couvert par une assurance spécifique à la pratique de la discipline, soit par sa licence, soit par souscription volontaire à une police d'assurance responsabilité civile.

## **XI – CADRE DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION (Ecoles de sport-compétitions)**

11.1 - La mission de l'ASH ne commence qu'à partir du moment où un enfant est confié à l'éducateur ou au dirigeant, responsable de la séance sportive par ses parents ou tuteurs.

11.2 - Elle cesse au terme de cette séance.

## **XII – TRANSPORTS**

12.1 - Sauf avis contraire des parents ou tuteurs, confirmé par lettre recommandée à l'association, tout enfant inscrit à l'ASH pratique en compétition et est par conséquent sujet à déplacement.

12.2 - Les parents ou tuteurs d'enfants mineurs sont tenus d'accompagner leurs enfants aux lieux de rendez-vous indiqués par la section.

12.3 - Dans le cas de déplacement, les parents ou tuteurs sont tenus d'accompagner leurs enfants ou de les confier personnellement aux chauffeurs des véhicules utilisés.

12.4 - Dans le cas où l'enfant est présent au lieu de rendez-vous, non accompagné par ses parents ou tuteurs, l'association considère que l'autorisation de transport lui est accordée.

### **XIII – EXAMENS MEDICAUX**

Tout adhérent, désirant pratiquer une activité sportive devra obligatoirement présenter un certificat médical de non contre-indication. **Selon les préconisations de la fédération.**

Dans le cadre de la pratique du JUDO en compétition, l'adhérent devra fournir obligatoirement un certificat de non contre-indication à la pratique du « **JUDO en compétition** » et être titulaire d'un Passeport.

### **XIV – AUTORISATION DES PARENTS**

La section doit s'assurer que la fiche d'inscription comporte toutes les recommandations et obligations légales concernant les enfants de moins de 18 ans.

Lors de l'inscription d'adhérents mineurs, leurs parents ou tuteurs doivent prendre connaissance des informations contenues dans la fiche d'inscription et, par leur signature, donner autorisation aux dirigeants de la section pour prendre toutes mesures utiles en cas d'accident.

Les parents des mineurs adhérents et les adultes adhérents s'engagent à lire et signer dès l'inscription la charte du bon judoka ainsi que le présent règlement intérieur (cf. annexe jointe : charte du bon judoka) et ils s'engagent à les respecter.

### **XV – LIMITATION DES INSCRIPTIONS**

Le manque d'encadrement ou l'insuffisance des installations sportives peut amener la Section à limiter, lors des séances d'inscriptions et/ou, en cours de saison, ses effectifs.

Les critères de priorité d'inscription sont décidés en Bureau Directeur.

### **XVI – OBSERVATIONS GENERALES**

**16.1** - Le règlement intérieur adapté par la section, puis approuvé par le Comité Directeur ASH doit être ensuite adopté en Assemblée Générale de la section.

**16.2** - En cas de contradiction entre un article du présent règlement et les termes des statuts de l'ASH c'est ce dernier texte qui ferait foi, à moins que la présente rédaction soit plus restrictive ou contraignante.

**16.3** - En cas d'erreur ou d'omission dans le présent règlement, les textes des statuts de l'ASH seraient appliqués.

**16.4** - Le présent règlement intérieur est destiné à faciliter l'administration de la section et le fonctionnement de son Bureau Directeur.

**16.5** - En raison de son caractère, toutes modifications ou adjonctions utiles pourront être apportées à sa rédaction par décision du Comité Directeur de l'ASH :  
- soit en raison des particularités de fonctionnement de la discipline pratiquée,  
- soit sur proposition du Bureau Directeur soumise à décision du Comité Directeur de l'ASH.

**Il a été approuvé par le Bureau Général ASH du 02 juin 2025  
et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Section JUDO  
du**

**-0-0-0-0-0-0-0-0-**

**Pour le Bureau Général de l'ASH :**

**Dominique BASTERES &  
Hervé BONNAUD**  
Co-présidents de l'ASH

**Nadia GAUTERON**

Secrétaire de l'ASH

**Pour la section ASH JUDO :**

**Pierre BÉCHARD**  
Président de la Section

**Nathalie CHAMBON**  
Secrétaire de la Section